

Audience de règlement amiable (ARA)

Décret du 29 juillet 2023 – EV : 01.11.2023

CPC 774-2s – cf circulaire JUSC2324682C

Objectif : « résolution amiable du différend entre les parties, par la confrontation équilibrée de leurs points de vue, l'évaluation de leurs besoins, positions et intérêts respectifs, ainsi que la compréhension des principes juridiques applicables au litige »

Litige portant sur des droits dont les parties ont la libre disposition

D'office – à la demande des parties

Juge des référés – Juge fond - JME (orientation – MEE)

Procédure écrite – procédure orale

*** À tout moment de la procédure ***

Interruption de l'instance et des délais de péremption

Décision de convoquer les parties à une ARA

Décision d'administration judiciaire : non susceptible de recours et qui ne dessaisit pas le Juge.

Pas de limitation dans le temps

Audience de règlement amiable

- Convocation par le greffe
- Tenue de l'audience par un juge qui ne peut siéger dans la formation de jugement
- Obligation de comparaître en personne (audition des parties séparément possible)
- En chambre du conseil hors la présence du greffe
- Confidentialité sauf accord des parties et 2 exceptions légales (ordre public – exécution)

Le juge peut y mettre fin à tout moment

Échec

Réussite

Reprise de l'instance

Procès-verbal d'accord en présence du greffier
Accord total ou partiel
Valant titre exécutoire

AJ : majoration de 8 UV

Jurisdiction de jugement :

- Tranche l'intégralité du litige
- Ou tranche les différents persistants
- Ou constate l'extinction de l'instance

Transmission

AJ : majoration de 12 UV